



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bédenac (Charente-Maritime)**

N° MRAe : 2021ANA12

Dossier PP-2020-10348

Porteur du Plan : Commune de Bédenac

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 17 novembre 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 16 décembre 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 17 février 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU.

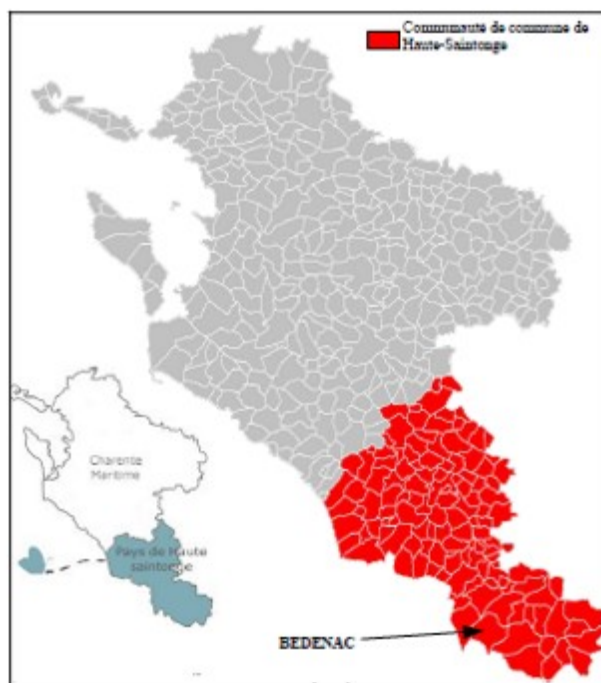
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bédenac, située dans le département de la Charente-Maritime. La commune est traversée par la RN 10, axe qui relie Bordeaux (le nord de Bordeaux est à 40 km) à Paris via Angoulême (à 72 km). La RN 10 supporte un fort trafic de transit : 20 267 véhicules/jour en moyenne dont 40,86 % de poids lourds. La commune compte 686 habitants (INSEE 2017) pour une superficie de 4 023 hectares.

Bédenac est membre de la communauté de communes de Haute-Saintonge (CCHS), comptant 68 000 habitants répartis sur 129 communes, dont la commune de Jonzac est le pôle principal. La CCHS a approuvé le 19 février 2020 son schéma de cohérence territoriale (SCoT) ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 16 octobre 2019. La commune de Bédenac est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Pour planifier l'urbanisation de son territoire, le conseil municipal de Bédenac a prescrit le 26 août 2010 l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le présent projet de PLU a été arrêté le 24 octobre 2020.

Le projet envisage d'accueillir 84 habitants d'ici 2030, ce qui nécessiterait la construction de 44 nouveaux logements. Pour cela, la collectivité souhaite mobiliser 4,8 hectares pour l'habitat.



Figures 1 et 2: Localisation de l'intercommunalité et de la commune de Bédenac (sources : Google maps et dossier)

Le territoire communal comprend en partie le site Natura 2000 des *Landes de Montendre* (FR5400437), occupé notamment par une lande humide à Molinie bleue, habitat du Fadet des laïches, et un réseau hydraulique dense favorable au vison d'Europe, à la Loutre d'Europe et à certains poissons migrateurs.

Le PLU fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1 Avis n°2019ANA220 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 publié à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scoT_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation du PLU de Bédenac comprend les pièces requises par les dispositions des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

A. Remarques générales

Les analyses de l'état initial de l'environnement et du diagnostic sont ponctuées par des synthèses partielles, ce qui permet de faciliter leur lisibilité.

La MRAe recommande d'intégrer une synthèse globale des enjeux, notamment sous forme d'une ou plusieurs cartes, afin de faciliter leur articulation avec la partie « Explication des choix ».

B. Diagnostic socio-économique

1. La démographie et le logement

Après une diminution du nombre d'habitants entre 1968 et 1982, la commune de Bédenac connaît une croissance, plus ou moins forte de sa population entre 1982 et 2017 (+0,6 % entre 2012 et 2017), passant de 431 à 686 habitants sur cette période (+ 37 %). Le diagnostic précise que le recensement de la population de Bédenac comprend les détenus du centre de détention (capacité d'accueil de 193 résidents depuis 2009), soit environ 30 % de l'ensemble de la population communale. Cependant, les influences de l'ouverture du centre de détention en 1986 et de l'évolution du nombre de ses occupants ne sont pas abordées dans l'analyse présentée du solde migratoire. Cette analyse s'avère donc biaisée pour comprendre l'évolution propre à la population communale hors centre de détention.

La MRAe recommande d'analyser l'évolution démographique communale en distinguant les détenus du centre de détention de la population, afin de mieux comprendre la dynamique communale.

L'indice de vieillissement², de l'ordre de 0,64 en 2016, est relativement bas par rapport à la CCHS (indice de vieillissement égal à 1,15 en 2013). La taille des ménages sur la commune est de 2,4 personnes contre 2,2 pour l'intercommunalité. La MRAe note que le diagnostic démographique met en relief un besoin d'une offre locative pour les jeunes ménages.

Selon les données de l'INSEE pour l'année 2016 reprises dans le rapport de présentation, le nombre de logements est relativement stable sur la commune entre 1968 et 2016, passant de 243 à 256. Le nombre de logements vacants a diminué sur cette même période, passant de 32 % à 5,7 % (soit 15 logements) du parc immobilier. D'après le dossier, la commune comptabiliserait 9 logements vacants en 2016.

La MRAe relève que les récentes données de l'INSEE³ publiées en janvier 2020 indiquent 28 logements vacants (soit 10,6 %) pour l'année 2017. La MRAe rappelle que l'objectif du SCoT de la Haute-Saintonge est de tendre vers un taux inférieur à 5 % et recommande d'actualiser le dossier sur ce point.

Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (96,4% du parc immobilier) construites après 1990, attestant du développement récent de la commune. Le rapport de présentation indique que la dynamique constructive des neuf dernières années est de trois constructions par an en moyenne.

2. Activités économiques, emploi et déplacements

La commune de Bédenac se caractérise principalement par ses activités extractive⁴, forestière et agricole. À ces activités anciennes sur le territoire s'ajoute un tissu industriel et artisanal plus récent. Selon les données de l'INSEE pour l'année 2018, 40 établissements sont installés sur le territoire communal. Le dossier ne fournit pas le nombre d'emplois générés par le centre de détention. Au final, la MRAe note que la commune offre 137 emplois sur les 211 actifs résidents de la commune. Le territoire est donc déficitaire en emploi.

L'activité extractive comptabilise trois carrières :

- la carrière « le Jarcelet » de roches sédimentaires arrivée en fin d'exploitation en 2020 ;
- la carrière « Chierzac Est », dont le gisement est lié à différents sédiments : argiles, calcaire, dolomite, calcite ; sables siliceux, quartzite et dont l'extraction est autorisée jusqu'en 2021 ;
- la carrière « Terrier de Pierre Folle », qui bénéficiait d'une autorisation jusqu'en 2018 selon le dossier.

2 Ratio entre le nombre d'habitants de plus de 65 ans et le nombre d'habitants de moins de 20 ans

3 Source : Données INSEE mise à jour le 01 janvier 2020

4 Définie en zone d'exploitation du sous-sol au schéma départemental des carrières en raison de la présence de lentilles d'argiles kaoliniques

Un arrêté préfectoral de prolongation en date du 12 février 2018 a été délivré jusqu'en juin 2020. Il conviendra d'actualiser le dossier pour intégrer cette information.

Au lieu-dit « Lande du Moulin Neuf », une centrale photovoltaïque de 32 hectares a été mise en service⁵ début 2018. Selon le rapport de présentation, d'autres projets privés seraient en réflexion, sans autre précision.

La commune accueille un camp militaire en zone UC et le centre de détention, tous deux à l'est du territoire.

Elle dispose d'un tissu industriel et artisanal ainsi réparti :

- au sud-ouest, deux aires de repos, situées de part et d'autre de la RN10 ;
- au nord du territoire le long la RN10, la zone de « Bois Gallais » accueillant notamment un restaurant routier ;
- au nord du bourg, une scierie.

Le rapport de présentation indique, sans autre précision, que ces secteurs ont fait l'objet d'extension au cours de la dernière décennie.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic économique, décrit de manière trop succincte, et de préciser pour chaque site accueillant des activités, les surfaces occupées, la disponibilité foncière, les évolutions envisagées et les contraintes recensées, pour donner une information suffisante au public et permettre de s'assurer de la pertinence des choix de développement des activités retenus dans le projet de PLU.

Concernant les déplacements, la commune de Bédenac est traversée par la RN10 reliant Bordeaux à Paris, grevée d'une servitude de recul de 100 m de part et d'autre de son axe. La commune dispose d'un échangeur entre la RN10 et la RD145 en direction de Montendre, vers le nord-ouest et Coutras vers le sud-est. Aucune aire de covoiturage n'existe sur la commune.

La commune de Bédenac est desservie par la ligne ferrée Saintes/Bordeaux accessible par la gare de Bus-sac voisine. Néanmoins, le dossier ne fournit pas de données sur la fréquence des trains de cette ligne ni sur sa fréquentation par les habitants de Bédenac.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des informations relatives aux déplacements et d'aborder la question des enjeux de déplacement à prendre en compte, le cas échéant, dans le projet communal, comme le développement d'aires relais ou de covoiturage.

3. Analyse de la consommation d'espaces et des capacités de densification

Entre 2010 et 2019, 29 nouvelles habitations ont été construites pour une consommation de 7,13 hectares de surfaces naturelles, agricoles ou forestières. Le diagnostic indique que la surface moyenne consommée pour une habitation serait de 2 460 m². La densité est ainsi très faible, de l'ordre de quatre logements par hectare.

La commune estime à 24 le nombre de logements réalisables en potentiel d'intensification ou de mutation sur une surface de 3,9 ha (2,6 ha au bourg et 1,3 ha sur Chierzac Est), ce qui représente une densité de l'ordre de 6 logements/hectare. La méthodologie pour estimer le potentiel d'intensification ou de mutation n'est pas fondée sur les notions d'enveloppe urbaine et de densité foncière définies dans le SCoT Haute-Saintonge⁶. Le dossier mériterait d'être complété par la méthode utilisée afin de s'assurer de sa compatibilité avec ce dernier.

La MRAe rappelle que l'objectif de densité minimale du SCoT de la Haute-Saintonge est de dix logements par hectare. Il s'agit d'une moyenne à atteindre sur l'ensemble du territoire communal. Sa satisfaction nécessite donc de définir des densités urbaines supérieures à dix logements par hectare dans les opérations urbaines nouvelles pour que le PLU soit compatible avec le SCoT. La densité choisie pour le projet de PLU de Bédenac doit donc être revue pour être conforme à cet objectif.

C. Analyse de l'état de l'environnement

1. Milieu physique

Les variations de relief et de niveaux du territoire communal sont masquées par les boisements de chênes et de pins. Les sols sont principalement hydromorphes⁷.

5 Rapport de présentation, page 221

6 Voir les notions d'enveloppe urbaine et densité urbaine développée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) sur le site de la CCHS : <http://www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/urbanisme/scot>

7 Sol montrant des marques physiques de saturation régulière en eau, généralement durant l'hiver.

Le réseau hydrographique est structuré en trois bassins versants : la Saye à l'ouest, la Coudrelle, du nord au sud-ouest, et le Meudon, du centre à l'est. Ces réseaux constituent les principaux exutoires des eaux de la commune.

Selon le dossier, les trois masses d'eau superficielles (« La Saye », « Le Meudon » et « La Coudrelle ») connaissent un état écologique moyen, voire médiocre. Quant aux masses d'eau souterraines, trois d'entre elles (FG071, FG072 et FGFG075) se caractérisent par leur état quantitatif mauvais.

2. Milieu naturel et continuités écologiques

La sensibilité du territoire est attestée par la présence du site Natura 2000⁸ *Landes de Montendre* lié aux milieux hydrographiques ou humides, par ailleurs classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) éponyme, et par six ZNIEFF de type 1⁹.

Le rapport de présentation indique en page 18 que « des investigations de terrain ont eu lieu en novembre », que « les premières recherches d'indices de passages d'espèces sont effectuées au droit des corridors biologiques présumés » et qu'une « visite complémentaire par un écologue botaniste pour une identification des habitats naturels et une vérification de l'absence d'espèce floristique protégée » ont été réalisés. **La MRAe relève l'insuffisance des investigations écologiques, menées de plus à une période défavorable, ne permettant pas une bonne démarche d'évaluation environnementale. Cette faiblesse remet en cause toute analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ne permet pas d'en démontrer la bonne prise en compte dans le choix de développement.**

Une cartographie de pré-localisation¹⁰ des zones humides, réalisée en 2009 à l'échelle régionale, figure dans le dossier. Ce recueil nécessiterait d'être actualisé et précisé à l'échelle communale afin de disposer d'une information suffisante (position, superficie et typologies des zones humides). La MRAe souligne par ailleurs qu'en l'absence de données sur les investigations menées, ainsi que sur la méthodologie retenue pour caractériser les zones humides du territoire, elle ne peut apprécier la pertinence des périmètres de zones humides retenus. Elle souligne que la préservation des zones humides constitue un enjeu à l'échelle nationale de par leur valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution des pollutions des eaux), rappelé au sein des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne, ainsi que celles du SCoT et du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe recommande de mener à son terme la caractérisation des zones humides à l'échelle communale dans les zones ouvertes à l'urbanisation et les emplacements réservés en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La forte sensibilité environnementale de la commune se caractérise par de nombreuses forêts, des landes, ainsi que des réseaux hydrographiques constitutifs de réservoirs de biodiversité et de voies de déplacement pour les espèces présentes. L'élaboration de la carte de la trame verte et bleue (TVB), déclinée à l'échelle communale, est peu expliquée et inexploitable en raison de son échelle. Ainsi, des inventaires écologiques de novembre 2018 sont évoqués sans information sur les résultats. La méthodologie pour traduire les continuités écologiques définies aux échelles régionales (notamment, pour le corridor d'importance régionale révélant des zones de conflit avec l'environnement) et intercommunales. En l'état, les informations fournies ne permettent pas de s'assurer de la qualification des espaces à l'échelle communale et donc de la pertinence de la déclinaison de la TVB proposée.

La MRAe recommande de prendre en compte les informations actualisées relatives à la trame verte et bleue du SRADDET et d'expliquer sa déclinaison à l'échelle communale.

8 Par arrêté ministériel du 27 mai 2009, le document d'objectif a été validé. L'opérateur est le Centre Régional de la Propriété forestière.

9 Les ZNIEFF de type 1 : Tourbière des trois frères, Vallées du Meudon, Étangs des Sauzes et du Jarcullet, Haute vallée de la Saye, Camp militaire de Bussac et Landes de Bussac

10 Rapport de présentation, Page 156 : cartographie de pré-localisation au 1/55 000 réalisée par la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes

3. Ressources en eau et gestion de l'eau

a) Eau potable

L'alimentation en eau potable¹¹ est assurée par deux forages, l'un sur la commune au lieu-dit « Le Jarcelet » et l'autre sur la commune voisine de La Clotte. Aucune donnée n'est fournie quant aux volumes prélevés et aux volumes autorisés au regard des différents usages.

La MRAe recommande d'apporter les informations précises et prospectives sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sa suffisance, données indispensables permettant de s'assurer de la faisabilité du projet communal.

b) Assainissement des eaux usées et pluviales

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune est autonome, à l'exception du centre de détection qui dispose de sa propre station d'épuration. L'étude d'aptitude des sols du territoire à l'assainissement individuel fournie dans le rapport de présentation ne recouvre pas la totalité du territoire communal, en particulier, elle ne recouvre pas la future zone à urbaniser au nord du bourg « Les Terrières » ni la zone urbaine économique du « Bois Gallais ». Or, la majorité des secteurs urbanisés disposent de sols défavorables à l'assainissement individuel. En outre, aucune donnée (capacité, état et bilan de fonctionnement) de la station d'épuration et des dispositifs d'assainissement individuel n'est apportée dans le dossier.

La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales. Par ailleurs, le dossier contient peu d'information sur cette thématique.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la prise en compte des enjeux de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, et de démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour Garonne pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Elle recommande également que le dossier soit complété par un bilan de la conformité des dispositifs individuels d'assainissement des eaux usées. La MRAe recommande que l'ensemble des dispositions prévues pour l'assainissement soit réinterrogé afin que le projet communal garantisse la préservation des milieux.

4. Risques

La synthèse de l'état initial de l'environnement met en relief les risques feux de forêt (massif de la Double saintongeaise) et inondations (crue de La Saye et remontées de nappes).

Un Plan Départemental de Protection de Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2018, et prévoit notamment des obligations de débroussaillage. Un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 et est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, peu d'informations sont données sur l'état des dispositifs d'incendie et de leur suffisance pour couvrir l'ensemble du territoire communal.

Le risque inondation, lié aux remontées de nappes, est peu détaillé dans le dossier et ne figure pas dans la cartographie de synthèse « Risques et nuisances ».

La MRAe recommande de regrouper les informations relatives aux risques dans un seul chapitre du diagnostic, d'actualiser la cartographie du diagnostic illustrant les risques et de confirmer le niveau de leur prise en compte dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La zone AU « Les Terrières » au nord du bourg, concernée par les risques inondation lié aux remontées de nappes et aux feux de forêt, est également exposée au bruit et aux poussières liées à la proximité de la scierie au nord du site. La MRAe estime que le peu d'éléments fourni dans le dossier pour caractériser ces risques et nuisances ne permet de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des risques et nuisances dans cette zone.

La MRAe recommande d'exposer les motifs du choix de la zone AU « Les Terrières » au vu des enjeux identifiés à proximité et de présenter les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de répondre à ces risques.

D. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal

Le choix du scénario de croissance démographique est fondé sur l'étude de quatre scénarii (entre +0,3 % et +3,5 % de croissance annuelle de la population). Le projet vise l'accueil de 84 nouveaux habitants d'ici 2030,

11 Rapport de présentation, page 125

correspondant à un taux de croissance annuelle de 1,4 % présenté comme un taux intermédiaire, pour porter le nombre d'habitants à 848 en 2030.

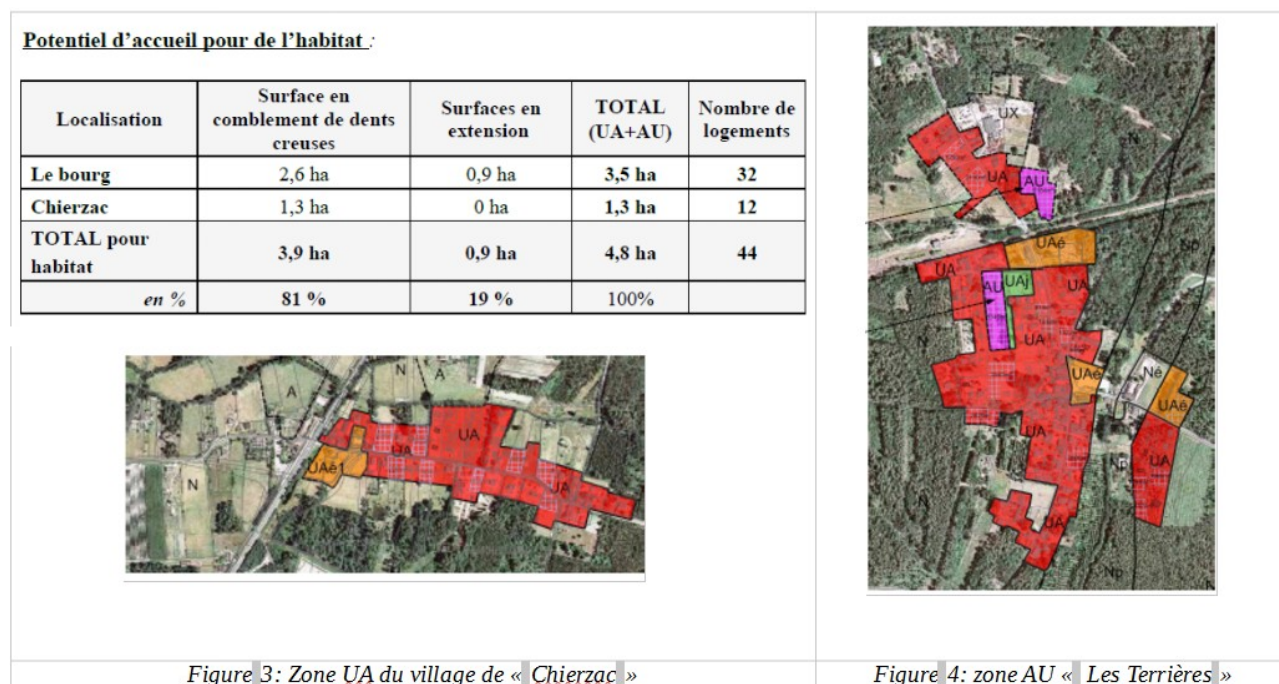
L'objectif de croissance démographique présenté est supérieur à celui du SCoT de la Haute-Saintonge alors même que la dynamique de croissance démographique récente se ralentit (+0,6 % par an sur la période 2012-2017 d'après les dernières données de l'INSEE). Par ailleurs, en plus d'une prise en compte non justifiée des occupants du centre de détention dans les calculs, une incohérence apparaît au niveau de la population estimée de ce centre¹².

La MRAe recommande de réduire les perspectives d'évolution de la population à 10 ans, en cohérence avec le SCoT de la Haute-Saintonge et avec les évolutions démographiques les plus récentes, en distinguant clairement la population résidente du centre de détention.

2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

a) Logements

Le projet communal implique la construction d'un maximum de 47 logements neufs, une fois soustrait le besoin en logement satisfait par les logements vacants (3) et par les changements de destination (5). La répartition des logements sur le territoire communal est précisé dans un tableau du potentiel d'accueil pour l'habitat mobilisant 44 logements sur 4,8 ha (0,9 ha en extension et 3,9 ha en comblement de dents creuses). Comme indiqué au B.3, la méthode utilisée pour la définition du potentiel d'intensification ou de mutation mériterait d'être clarifiée.



La MRAe relève des incohérences dans le tableau de répartition des surfaces en densification et en extension. Ainsi, une surface de 0,9 ha est mentionnée en extension. Or, les surfaces en zone à urbaniser définies dans le bourg correspondant à la zone AU « les Terrières » mobilisent 0,62 ha. La surface de 0,81 ha prévu pour la zone AU « La Gare » est incluse dans les surfaces en comblement de dents creuses.

La MRAe considère que le projet communal doit être revu en clarifiant le calcul des surfaces artificialisées par le projet et en montrant un effort de modération suffisante de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe rappelle en outre que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020, prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015. **Enfin, la densité choisie pour le projet de PLU de**

¹² Rapport de présentation, page 262 : en 2016 la population estimée du centre de détention : 150 alors que dans le diagnostic, à la page 104, le nombre de résidents est évalué à 200.

Bédenac devrait également être revue pour être conforme à l'objectif de densité minimale prévu dans le SCoT.

b) Carrières

L'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables prévoit de permettre aux carrières existantes d'évoluer. Il identifie les carrières par une trame au sein de la zone N et non par un secteur. Ce choix ne permettra pas de suivre leur évolution surfacique dans le bilan du zonage du PLU.

Les dispositions relatives à la trame carrière, au sein de la zone naturelle du règlement écrit, apparaissent par ailleurs peu contraignantes et mal adaptées pour encadrer un aménagement des zones de projets d'extension.

En l'absence d'une caractérisation détaillée (faune/flore/habitats) des zones de développement des carrières, et d'une analyse des mesures envisagées pour réaliser des projets de moindre impact environnemental (sur la trame bleue, les zones humides, le massif de la double Saintonge et les terres arables), la MRAe ne peut pas appréhender correctement le développement des carrières du territoire.

Afin de mieux s'assurer de la prise en compte des carrières sur le territoire et de leur impact potentiel sur l'environnement, la MRAe recommande de créer un secteur spécifique au sein de la zone naturelle et de préciser clairement l'état d'avancement du projet de développement de la carrière au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle ».

3. Milieu physique, milieu naturel, zones humides et continuités écologiques

Le projet de PLU de Bédenac contient des explications sur la manière dont il a pris en compte l'environnement dans son élaboration. Toutefois, certains choix de protection (captages d'eau potable et zones humides) et une zone appelée à être artificialisée appellent des remarques de l'Autorité environnementale.

Les périmètres des captages d'eau potable immédiat et rapproché ne sont pas identifiés de manière spécifique dans le plan de zonage du PLU. Afin de mieux prendre en compte les enjeux des captages d'eau potable, et plus particulièrement le risque de pollution accidentelle, la MRAe recommande de créer un secteur spécifique au sein de la zone naturelle et de reprendre dans le règlement écrit les prescriptions réglementaires les concernant contenues dans les arrêtés annexés au dossier de PLU.

De même, la création d'une trame spécifique pour les zones humides permettrait leur meilleure lisibilité sur le territoire et une traduction plus fine dans le règlement écrit, par la rédaction de dispositions visant à protéger leur emprise mais également leur fonctionnalité, notamment en interdisant les opérations d'affouillements, de remblais et déblais des sols.

La MRAe recommande de créer une trame ou un secteur pour les zones humides dans le règlement graphique afin de les identifier et de les gérer par une rédaction du règlement écrit visant à la fois à les protéger et à faciliter leur gestion.

Un travail sur le repérage des zones humides a amené la commune à protéger¹³ une zone identifiée au sein de la future zone AU « Les Terrières ». Toutefois, la MRAe relève que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit l'accès de la zone à aménager sur cette zone humide. Par ailleurs, de par sa localisation, le site de projet paraît présenter d'autres risques comme les remontées de nappe et feux de forêt, non pris en compte dans l'OAP dans l'attente, notamment, des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt en cours.

La MRAe estime que la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts doit être réinterrogée dans la future zone AU « Les Terrières ».

13 Au titre de l'article L. 123-1-5- III-2° du Code de l'urbanisme

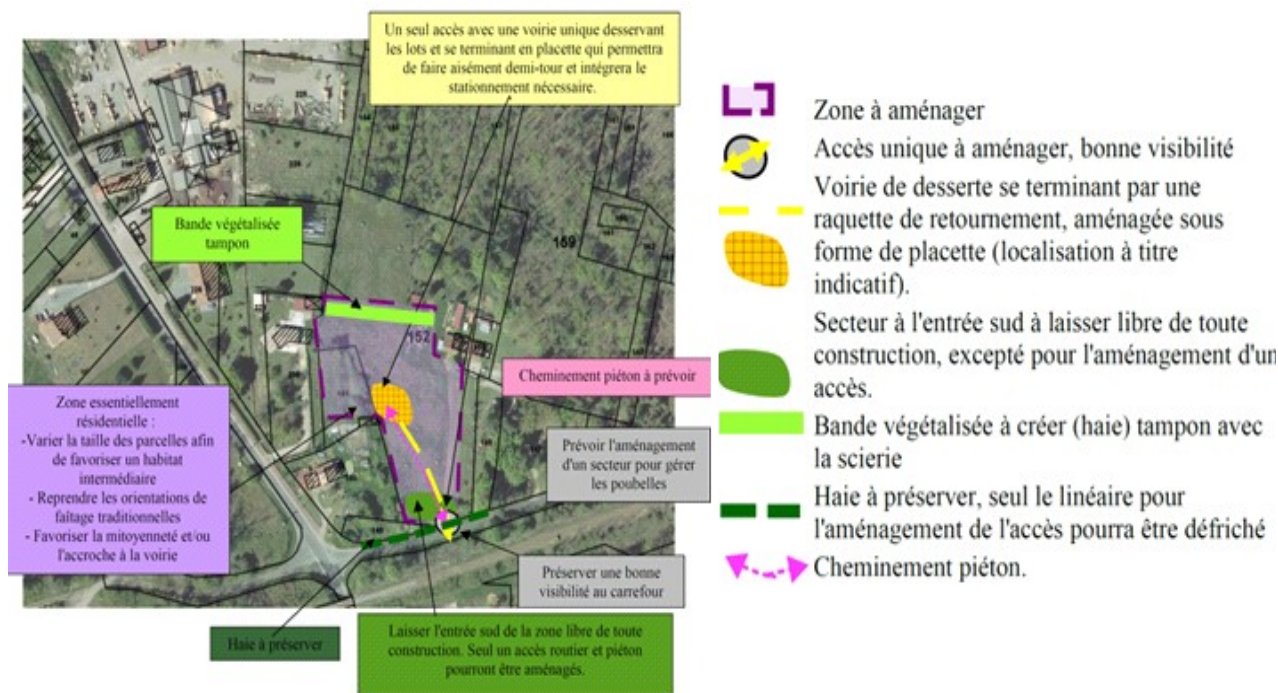


Figure n°5 : zone Au « Les Terrières » extrait OAP et Rapport de présentation source : dossier

Concernant le camp militaire, l'axe 6 du PADD évoque une évolution du site sans autre précision. Il conviendrait d'apporter des développements sur les projets envisagés sur ce site au regard de sa sensibilité écologique.

4. Risques et nuisances

La commune envisage de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 m à 30 m prévue de part et d'autre de la RN10 à l'est du village « Chierzac » pour permettre l'installation d'une guinguette, en sollicitant une dérogation à la règle de recul définie par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme. Elle justifie cette dérogation par la nécessité de poursuivre la structuration de la zone, actuellement occupée par un terrain de pétanque, en permettant la construction d'une guinguette au sein d'un secteur UAé à vocation d'accueil des installations et constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif de la zone urbaine.

La MRAe relève que l'argumentaire développé dans le dossier ne caractérise pas correctement les enjeux du projet, notamment les nuisances générées par la RN10 sur la santé de la population en termes de bruit et de qualité de l'air. De même, les mesures envisagées (zonage et règlement écrit) pour assurer l'insertion paysagère n'apparaissent pas suffisamment pertinentes.

La MRAe recommande que soit recherchée une autre possibilité d'emplacement du projet sans modifier la bande d'inconstructibilité le long de la RN 10. Il serait de plus attendu que des orientations d'aménagement et de programmation complète les outils utilisés pour réaliser le projet de manière plus fine.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bédénac dans le département de la Charente-Maritime vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2030. Le projet présenté par la commune prévoit l'urbanisation d'environ 4,8 hectares pour accueillir 84 habitants supplémentaires, portant leur nombre à 848 à l'horizon du plan.

Le projet d'urbanisation entraîne une consommation foncière excessive fondée sur une prévision démographique insuffisamment justifiée. Les densités d'urbanisation prévues apparaissent insuffisantes, et le calcul des surfaces artificialisables doit être repris, en cherchant à les réduire.

Globalement, les éléments fournis par le dossier dans les zones appelées à être urbanisées ne sont pas suffisants pour garantir la mise en œuvre d'une démarche de moindre impact environnemental.

Les éléments d'état des lieux des réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) ne permettent pas de garantir leur compatibilité avec le projet communal.

La MRAe considère que la consommation d'espaces planifiée dans le PLU doit être mieux maîtrisée. Une analyse raisonnée de la satisfaction des besoins doit en particulier conduire à réinterroger les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment celles où la présence de zones humides aura été correctement caractérisée et celles où l'exposition aux risques n'est pas totalement écartée ou évaluée.

Bordeaux, le 17 février 2021,

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO